



No de résolution
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RAGUENEAU

RÈGLEMENT 2017-02

Règlement numéro 2017-02 décrétant une dépense de 200 308 \$ et un emprunt de 200 308 \$ pour des travaux de réfection de pavage au rang 2.

ATTENDU qu'il est nécessaire de procéder à des travaux de réfection de pavage sur 125 mètres dans le rang 2;

ATTENDU que la municipalité n'a pas les fonds disponibles lui permettant d'acquitter le coût de tels travaux;

ATTENDU qu'il est nécessaire pour la municipalité de Ragueneau d'emprunter la somme de 200 308 \$, lequel emprunt sera remboursé sur une période de 15 ans;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 9 mars 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, madame Huguette Tremblay, et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de réfection de pavage sur environ 125 mètres dans le rang 2 tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par la directrice générale et secrétaire-trésorière, en date du 3 mars 2017, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 200 308 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 200 308 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.



No de résolution
ou annotation

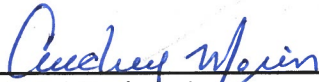
ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

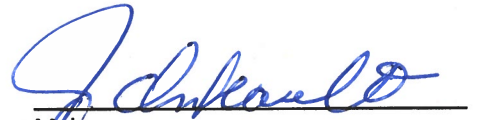
Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Directrice générale et
secrétaire-trésorière



Maire

Avis de motion :	9 mars 2017
Adoption :	13 mars 2017
Avis public pour personnes habiles à voter :	14 mars 2017
Certificat – procédures d'enregistrement :	22 mars 2017
Approbation par le MAMOT :	29 mai 2017
Publication :	1 ^{er} juin 2017
Entrée en vigueur :	Selon la loi



No de résolution
ou annotation

143

ANNEXE A

Règlement d'emprunt 2017-02

(décrétant une dépense de 200 308 \$
et un emprunt de 200 308 \$
pour des travaux de réfection de pavage dans le rang 2)

ESTIMÉ DES DÉPENSES

<u>Description</u>	<u>Montant</u>
Réfection pavage Rang 2	146 762.97 \$
Imprévus (10 %)	14 676.30 \$
Frais indirects (20 %)	29 352.60 \$
Taxes	9 515.75 \$
Total :	200 307.62 \$

Préparé par : Audrey Morin, directrice générale
2017/03/03